

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté complémentaire n° 15-DRCTAJ/1 - 178
modifiant les conditions d'exploitation de la société CARRIERE PALVADEAU
sur les carrières de la Voie-Torse et des Filasses aux lieux-dits des mêmes noms
sur la commune du LANGON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-DRACTAJ/1-843 du 12 décembre 2013 autorisant la société CARRIERE PALVADEAU à exploiter les carrières de la Voie-Torse et des Filasses aux lieux-dits des mêmes noms sur la commune du Langon ;

VU la demande en date du 6 janvier 2015 présentée par la société CARRIERE PALVADEAU en vue de modifier ses horaires d'exploitation et le signalement du retard pris dans les travaux de sécurisation de la RD949 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrière - dans sa séance du 4 février 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CARRIERE PALVADEAU en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à dater de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société CARRIERE PALVADEAU dont le siège social est situé à LES CARRIERES DE FRANCE à LE LANGON (85370) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « La Voie-Torse » et au lieu-dit « Les Filasses » sur la commune du Langon.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les prescriptions antérieures sont ainsi modifiées :

Acte modifié	Article de l'acte modifié (dans l'ordre des articles)	Nature de la modification de la prescription	Article du présent arrêté modifiant la prescription antérieure
Arrêté préfectoral d'autorisation n°13- DRACTAJ/1-843 du 12 décembre 2013 autorisant la société CARRIERE PALVADEAU à exploiter les carrières de la Voie-Torse et des Filasses aux lieux-dits des mêmes noms sur la commune du Langon	1.1.3 (tableau de nomenclature)	supprimée et remplacée	1.2.1
	3.2.3 - § 3	supprimée et remplacée	1.2.2
	3.3.3 - § 4	insertion au § 4	1.2.3
	5.4.3	insertion	1.2.4

Article 1.2 - Modification des prescriptions

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510 - 1	<p>Carrières (exploitation de)</p> <p>1. Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux 5 et 6</p>	<p><u>Voie Torse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface à exploiter : 39 700 m² - Production maximale : 180 000 t / an - Production moyenne : 135 000 t / an - Quantité maximale à extraire (exploitation et remise en état) : 300 000 t <p><u>Les Filasses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface à exploiter : 223 115 m² - Production maximale : 250 000 t / an - Production moyenne : 180 000 t / an - Quantité maximale à extraire (sur 30 ans) : 7,8 millions de t 	A
2515 - 1- a	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW</p>	600 kW (installations mobiles et fixes)	A
2517 - 2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</p>	Voie-Torse (8 000 m ²) et aux Filasses (20 000 m ²)	E (antériorité)

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Travaux de sécurisation de la voirie

Le paragraphe 3 de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-DRACTAJ/1-843 du 12 décembre 2013 précité est ainsi remplacé :

"Ces aménagements sont réalisés au plus tard le 31 mars 2016."

Article 1.2.3 - Horaires de fonctionnement

Le paragraphe 4 de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-DRACTAJ/1-843 du 12 décembre 2013 précité est ainsi complété :

"Pour la période du 1er juin au 1er octobre, les plages horaires sont de 7h à 23h."

Article 1.2.4 - Campagne de bruit complémentaire

L'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-DRACTAJ/1-843 du 12 décembre 2013 précité est ainsi complété :

"Une première campagne de bruit suite à la mise en place des nouveaux horaires d'exploitation du 1er juin au 1^{er} octobre est réalisée. Une attention particulière est portée à la plage horaires complémentaires (17h30-23h). Le cas échéant, des propositions d'aménagement sont réalisées afin que les niveaux sonores soient conformes à l'article 5.4 du présent arrêté. Les résultats de cette campagne et, le cas échéant, les propositions d'aménagement permettant la mise en conformité des niveaux sonores sont transmis à l'inspection."

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 2.2 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 2.3 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LE LANGON et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.4 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.5 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.6 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée , le maire de LE LANGON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 MARS 2015

Le préfet,
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté complémentaire n° 15-DRCTAJ/1- 179
modifiant les conditions d'exploitation de la société CARRIERE PALVADEAU
sur les carrières de la Voie-Torse et des Filasses aux lieux-dits des mêmes noms
sur la commune du LANGON

10/10/10